

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur de la colonie.

Papeete, le 24 avril 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. MAURICE.

N° 99. — ARRÊTÉ du 24 avril 1871 portant ouverture au budget local d'un crédit supplémentaire de 45,000 fr

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'insuffisance du crédit primitif prévu au budget du service Local, au titre du chapitre II, Exercice 1870, ouvert à l'Ordonnateur par arrêté du 7 janvier 1870, et des crédits supplémentaires en date des 27 avril, 2 septembre, 28 novembre 1870 et 17 février 1871 ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de *quinze mille francs* est ouvert au budget du service Local, Exercice 1870, pour être affecté aux diverses dépenses du chapitre II.

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice 1870.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 24 avril 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. MAURICE.

N° 100. — ARRÊTÉ du 24 avril 1871 autorisant le trésorier payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur les Exercices 1866, 1868, 1869, 1870 et 1871.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,